

1

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BRIVE LA GAILLARDE**

**Boulevard Maréchal Lyautey
19100 BRIVE LA GAILLARDE**

N° de Parquet : 07007354
N° Ordonnance : 20090019

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

ORDONNANCE D'HOMOLOGATION

Le **26 février 2009** devant Nous, Madame Cécile LASFARGUES, Juge déléguée par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de BRIVE,

Vu les articles 495-7 et 495-16 du Code de Procédure Pénale,

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 26 Février 2009 présentée par Monsieur le Procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

ajouté
NOM : **LEYRAT épouse BRAY**
PRENOM : **Nicole**
Né(e) Le : **15/04/1956 à BRIVE LA GAILLARDE**
de : **Jean et de BOURNAS Denise**
domicile : **Place de la Liberté
19190 BEYNAT**

Prévenu(e) :

- 1°) d'avoir à BEYNAT (19) et en tout cas sur le territoire national entre le 4 juin 2006 et le 4 juin 2008, et en tout cas depuis temps non prescrit omis sciemment de procéder à la transcription ou/et l'enregistrement d'ordonnance ou de commande - substances vénéneuses.

Infraction prévue par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART..5132-1, ART.R.5132-9, ART.R.5132-59, ART.R.5132-81, ART.R.5132-91 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB.

- 2°) d'avoir à BEYNAT (19) et en tout cas sur le territoire national entre le 4 juin 2006 et le 4 juin 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit procéder sciemment à l'exécution d'ordonnance ou de commande de substances vénéneuses sans transcription ou enregistrement des mentions obligatoires.

Infraction prévue par ART.L.5432-1 AL.1 1°, 3°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5132-9, ART.R.5132-10, ART.R.5132-59, ART.R.5132-81, ART.R.5132-82, ART.R.5132-91 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB. ;

- 3°) d'avoir à BEYNAT (19) entre le 4 juin 2006 et le 4 juin 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit procéder sciemment à la délivrance sans ordonnance d'un médicament ou produit relevant des listes I et II et des substances vénéneuses.

Infraction prévue par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.L.5132-6, ART.R.5132-1, ART.R.5132-6, ART.R.5132-22 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de son avocat
Me *Duport* avocat au Barreau de BRIVE.

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête ;
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits et accepte la ou les peines proposées par le Procureur de la République ;
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en ce que la peine est proportionnelle à la gravité des faits retenus et adaptée à la personnalité du prévenu.

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine(s) formée par le Procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1000€ dont 300€ avec sursis

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main forte à son exécution s'il en était requis.

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et (ou) du droit fixe de procédure un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20%. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende et (ou) du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Fait le 26 Février 2009
Le Juge délégué,

